

**Courtier :** ARIC ASSURANCES  
11 ZA DES 4 VENTS  
95650 BOISSY L'AILLERIE  
Orias n° 07 000 284  
aric@innovassur.com

**Souscripteur :**

**SARL AG CONCEPT**  
160 CHEMIN DE MONTRAY  
69110 SAINTE FOY LES LYON

## ATTESTATION D'ASSURANCE

### Assurance de Responsabilité Civile Décennale obligatoire et la Responsabilité Civile Professionnelle DECENN'OR

<b>N° Police</b>	3AR-201600015
<b>Date d'effet</b>	16/12/2016
<b>Période de validité</b>	16/09/2018 au 15/12/2018

La compagnie ACASTA EUROPEAN INSURANCE, représentée par son mandataire, la société AXRE Insurance, atteste que l'entreprise :

AG CONCEPT

160 CHEMIN DE MONTRAY

69110 SAINTE FOY LES LYON

Numéro d'immatriculation : 535336531

Forme juridique : SARL

est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILTE CIVILE PROFESSIONNELLE à effet du 16/12/2016, sous le n° **3AR-201600015**, garantissant les activités professionnelles déclarées ci-après.

#### **CHAMPS D'APPLICATIONS**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

- Aux travaux réalisés en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements).
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des Assurances.
- Aux chantiers dont le cout total de construction HT tous corps d'état hors honoraires déclare par le maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros et dont le montant du marché HT de l'assuré n'est pas supérieur à 500 000 €.
- Aux travaux, produits et procédés de construction de technique courante:
  - répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1).
  - faisant l'objet au jour de la passation du marché d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité , d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(2), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualitecosntruction.com](http://www.qualitecosntruction.com))

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualitecosntruction.com](http://www.qualitecosntruction.com))

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.**

## **OBJET DE LA GARANTIE**

### → Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
  - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
  - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
  - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité professionnelle :
  - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

### → Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

### → Durée et maintien de la garantie :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation
- La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG01092016RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale.



Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction.

Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de ACASTA EUROPEAN INSURANCE, une société domiciliée au PO Box 1338, 1sr Floor, Grand Ocean Plaza, Ocean Village, Gibraltar (immatriculée à Gibraltar : Ref No 96218).

Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

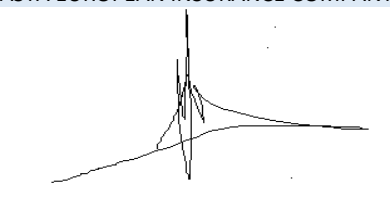
Contact France : **AXRE INSURANCE - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE**

## MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

Nature des Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise
<b>A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux</b>		
Tous dommages confondus		
Dont:	1 000 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance	
- Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	2000 €
- Dommages matériels(hors incendie)	500 000,00 € par année d'assurance (2)	3000 €
- Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	3000€
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min 3000 €
<b>B. Responsabilité civile après livraison</b>		
Dommages confondus		
Dont:	1 000 000,00 € par année d'assurance	Néant
- Dommages corporels	500 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages matériels(hors incendie)	500 000,00 € par année d'assurance (2)	3000 €
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	3000€
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	3000 €
(2) En cas de dommage incendie, causé par la mise en cause RC de l'assuré, le plafond de garantie sera plafonné à 250 000 €.		
<b>C. La Défense Pénale Recours contrat N° 7 066 899 704</b>		
Comme définie dans les CG		
<b>D. Garantie obligatoire RC Décennale</b>		
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	3000 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation. A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation		
<b>E. Garantie complémentaire</b>		
Bon fonctionnement	50 000,00 €	3000 €
<b>F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N° 7 065 850 204 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)</b>		
Nature des Garanties	Domaines	
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients	
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue	
Mise en œuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client		
Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues		

Fait à Epône le 20 août 2018

**L'ASSUREUR**  
P/O ACASTA EUROPEAN INSURANCE COMPANY LTD



## ANNEXE DES ACTIVITES

<b>10</b>	<p><b>Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ</b>          Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu' en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé). Cette activité comprend les travaux de : - enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, - ravalement en maçonnerie, - de briquetage, pavage, - dallage, chape, - fondations autres que pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - terrassement et de canalisations enterrées, - complément d' étanchéité des murs enterrés, - pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, - la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre, - démolition et VRD, - pose d'huisseries, - pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie, - plâtrerie, - carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, - calfeutrement de joints. Et les travaux suivants liés à la fumisterie : - construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (hors four et cheminée industriels), - conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, - ravalement et réfection des souches hors combles, - construction de cheminées à usage domestique et individuel, - revêtements en carreaux et panneaux de faïence.</p>